

2. Le paragraphe 5 de l'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 6, et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

6. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant devient un résident de l'autre État contractant, est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien (ci-après appelée « aliénation réputée » au présent paragraphe), et qu'elle est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, cette personne peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal au moins élevé du montant correspondant à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation réputée et du montant qu'elle choisit, au moment de l'aliénation réelle du bien, comme étant le produit de disposition dans le premier État relativement à l'aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers. »